



SESSION
ORDINAIRE
DE 2000-2001

Onzième Législature



feuilleton

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement
de l'Assemblée nationale)



Vendredi 29 juin 2001

PÉTITIONS

reçues du 6 mars 2000 au 18 janvier 2001
et examinées par la commission
des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République

Séance du 27 juin 2001

M. Camille Darsières, rapporteur

Pétition n° 20

du 6 mars 2000

M. Pierre Allex, 34, rue du Franc-Alleu, 76000 Rouen (pétition collective). Cette pétition collective initiée par l'association « contribuables associés » à la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes concerne les primes attribuées à des fonctionnaires – notamment ceux de la direction générale des impôts. Mentionnant que certains de ces avantages échappent à l'impôt, les pétitionnaires demandent au Président de l'Assemblée nationale de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière.

Décision de la commission. – La présente pétition fait manifestement référence au rapport particulier de la Cour des comptes publié en décembre 1999 et consacré à la fonction publique de l'Etat. Ce rapport, fruit d'enquêtes auprès de plusieurs ministères, s'inscrit dans le cadre de la mission permanente de cette institution et ne constitue que le résultat partiel de contrôles programmés sur plusieurs années dont il doit être régulièrement rendu compte.

Comme cela a été précisé aux pétitionnaires en réponse à leurs précédentes pétitions concernant le rapport de la Cour des comptes, il convient de rappeler que l'Assemblée nationale est attentive aux travaux de cette institution dont le rapport annuel est présenté devant le Parlement, qu'en outre :

– un contrôle budgétaire est notamment effectué par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances et les rap-



porteurs pour avis des autres commissions permanentes, ce qui est plus adapté à un travail de moyen et long terme (rapport n° 2128) ;

– un groupe de travail, présidé par M. Laurent Fabius, a consacré ses travaux à l'efficacité de la dépense publique et au contrôle parlementaire (rapport publié en janvier 1999) ;

– la mission d'évaluation et de contrôle de la dépense publique (MEC) coprésidée par MM. Augustin Bonrepaux et Jean-Pierre Delalande définit, chaque année, des thèmes de contrôle budgétaire dont les travaux sont conduits avec le concours de la Cour des comptes. Cela a donné lieu à la publication de plusieurs rapports consacrés à des secteurs divers : la politique autoroutière, la gestion des effectifs et des moyens de la police nationale, les aides à l'emploi et les fonds de la formation professionnelle (rapport n° 1781), la modernisation de la gestion des universités (rapport n° 2537), le fonctionnement des Cotorep (rapport n° 2542) et le recouvrement de l'impôt (rapport n° 2543) ;

– dans le cadre d'un premier bilan d'activité (rapport n° 2599 – oct. 2000), la MEC a notamment procédé à l'audition du premier président de la Cour des comptes au cours de laquelle il a été question du rapport consacré à la fonction publique de l'Etat ;

– le contrôle parlementaire s'apprécie également par les auditions auxquelles procèdent régulièrement les différentes commissions. Ainsi, le sujet évoqué par les pétitionnaires a été abordé lors de l'audition par la commission des Finances, le 2 février 2000, du premier président de la Cour des comptes ;

– le Gouvernement a pris des mesures sur le sujet à l'image de la circulaire du 1er octobre 1999 relative à l'élaboration et à la publicité des textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires ;

– enfin, le rapport pour avis sur les crédits de la fonction publique, élaboré dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2001, plaide pour une clarification du système des rémunérations accessoires des personnels de la fonction publique.

Classement de la pétition.

Pétition n° 21

du 7 mars 2000

M. Charles Haioun, « Le Rascaillan », 80, av. du Maréchal-Juin, 30900 Nîmes. Le pétitionnaire, ancien agent des douanes, indique qu'il a été révoqué en mars 1966 avec suspension des droits à pension pour n'avoir pas payé les droits afférents à l'achat en Suisse de deux postes de radio et estime qu'il aurait dû bénéficier d'une relève de sa suspension de droits à pension.

Après l'échec de son recours gracieux devant le ministre de la fonction publique et le rejet de sa requête par le tribunal administratif de Montpellier puis par la Cour administrative d'appel de Marseille, il sollicite le Président de l'Assemblée nationale afin qu'il se prononce sur la portée des articles L. 58 et L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite (dont il conteste la rédaction) et sur ses droits à pension.

Décision de la Commission. – Ayant été sanctionné sur la base de l'article L. 58 du code précité, le pétitionnaire estime que la possibilité de relève ouverte par le dernier alinéa de l'article L. 59 s'applique également aux fonctionnaires sanctionnés au titre de l'article précédent.

Saisi en 1994, le tribunal administratif de Montpellier a précisé que l'article L. 58 du code précité applicable au pétitionnaire ne prévoit aucune possibilité de relève et que le rétablissement de la pension prévu au dernier alinéa de l'article précité ne concerne que les cas de suspension ayant un effet limité dans le temps ; les cas de relève de suspension de droits à pension énumérés à l'article L. 59 ne concernent que les cas mentionnés audit article et donc pas celui au titre duquel a été sanctionné le pétitionnaire. La Cour administrative d'appel de Marseille, saisie dans le cadre de ce litige, a confirmé la décision du tribunal administratif de Montpellier, et rappelé que la décision de révocation, dont le pétitionnaire relève le caractère disproportionné eu égard à la faute commise, n'a pas, elle-même, fait l'objet de recours.

Ainsi, indépendamment de la portée des deux articles incriminés, l'intéressé n'a bénéficié d'aucune mesure individuelle dans le cadre du recours gracieux, préalable à la phase contentieuse engagée par celui-ci en 1994. Compte tenu des documents fournis et en l'absence de recours devant le Conseil d'Etat, juge de cassation et par conséquent susceptible de sanctionner toute erreur de droit et de contrôler la



qualification juridique des faits, le litige semble définitivement tranché.

On notera enfin que le pétitionnaire a déjà sollicité, sur ce dossier, le président de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales ainsi qu'un parlementaire de son département.

Classement de la pétition.

Pétition n° 22

du 4 mai 2000

M. Pierre Uhartegaray, « Association des parents d'élèves autonomes », 7, impasse du Professeur-Pachon, 33000 Bordeaux. Evoquant le refus d'une élève d'origine turque de se conformer au règlement intérieur d'un collège bordelais interdisant le port du foulard, le pétitionnaire déplore que la direction du collège ne puisse pas appliquer un règlement voté par le conseil d'administration, la jeune fille ayant quitté le collège et sa famille saisi le tribunal administratif afin d'obtenir un dédommagement financier. Il fait part de son inquiétude « quant au respect de certains principes de laïcité » et demande l'adoption d'une loi qui imposerait l'obligation du respect du règlement intérieur des collèges ou la création d'un règlement national dans les établissements scolaires.

Décision de la commission. – Saisi par le ministre de l'Éducation nationale à la suite de polémiques engagées sur le port du « foulard islamique » au sein d'établissements scolaires, le Conseil d'État a rendu un avis le 27 novembre 1989. Cet avis précise que « le port, par les élèves, de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas lui-même incompatible avec le principe de laïcité dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses » ; toutefois, il ajoute que cette liberté « ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des

enseignants, enfin, troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ».

Dans cet avis, le Conseil d'Etat évoque la possibilité d'une réglementation adaptée à la situation propre des établissements et précise que les sanctions éventuelles prises sur le fondement des règlements intérieurs doivent être appréciées par les autorités détentrices du pouvoir disciplinaire sous le contrôle du juge administratif.

L'avis du Conseil d'Etat a été complété par une circulaire du ministre de l'Education nationale (*circulaire Jospin*) à destination des chefs d'établissements scolaires afin de préciser les réponses apportées aux problèmes de réglementation et de sanctions.

Pour répondre aux interrogations de chefs d'établissements parfois désorientés par la jurisprudence, le ministre de l'Education nationale a établi une circulaire (*circulaire Bayrou, 20 septembre 1994*) recommandant la modification des règlements intérieurs des établissements sur la base d'une distinction entre les « signes discrets » et les « signes ostentatoires ». Le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur la légalité de cette circulaire, a considéré qu'elle ne faisait pas grief.

C'est donc la jurisprudence qui prévaut dans ce domaine et conduit à considérer que le port du foulard islamique n'a pas obligatoirement un caractère ostentatoire ou prosélyte et ne peut, par conséquent, justifier, à lui seul, l'exclusion définitive d'une élève. En revanche, le règlement d'un établissement scolaire interdisant le port de signes ostentatoires constitutifs d'éléments de prosélytisme ou de discrimination n'est pas entaché d'illégalité dès lors qu'il n'interdit pas de manière générale et absolue le port de signes d'appartenance religieuse au sein de l'établissement. En outre, ce droit d'expression est limité par le respect de l'ordre public et des obligations scolaires. Ainsi, en vertu des principes ci-dessus énoncés, le Conseil d'Etat a validé un certain nombre de sanctions.

Le problème du respect de la laïcité au sein des établissements scolaires a fait l'objet de questions écrites ou orales posées par plusieurs parlementaires.

Rappelant les principes établis par la loi et la jurisprudence, le Gouvernement a ainsi eu l'occasion de rappeler l'action du médiateur de l'éducation nationale chargé d'intervenir chaque fois qu'une difficulté est signalée et indiqué, tout en soulignant la diminution du nombre de conflits recensés, qu'une



disposition législative sur ce sujet ne paraissait pas nécessaire.

Enfin, une proposition de loi (*n° 2096 du 19 janvier 2000*) vise à garantir le respect du principe de laïcité au sein de l'école publique.

En conséquence, des parlementaires ayant déjà interrogé le Gouvernement sur ces questions, **classement** de la pétition.

Pétition n° 23

du 23 août 2000

M. Guy Urbain, président de l'union interprofessionnelle de la pâtisserie et de la chocolaterie confiserie, 103, rue Lafayette, 75481 Paris Cedex 10. L'auteur de la pétition s'insurge contre le taux de TVA considéré comme discriminatoire appliqué à la confiserie, la chocolaterie et le secteur de la margarine ; il demande que tous les produits alimentaires soient taxés au taux de 5,5 %, rappelant que cela est déjà le cas de 98 % d'entre eux.

Décision de la commission. – La question de l'application d'un taux réduit de TVA au chocolat, à la confiserie et à la margarine a déjà fait l'objet de nombreuses initiatives parlementaires. Ainsi, depuis le début de l'année 2000, le Gouvernement a répondu à plusieurs questions écrites sur ce sujet, deux propositions de loi, dont une d'origine sénatoriale, ont été déposées au cours de l'été 2000, enfin, cette question a été abordée dans le cadre du débat sur le projet de loi de finances pour 2001.

– En réponse aux questions de plusieurs parlementaires sur le sujet, le ministre de l'économie a indiqué que la TVA applicable au chocolat, définie par l'article 278 bis du code général des impôts, est fonction de sa composition et soumet ainsi au taux de 5,5 % les seuls produits relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies par le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976. Ainsi, le chocolat noir relève, compte tenu de sa teneur en cacao, de la catégorie « chocolat de couverture », le décret précité ayant pour objet de classer les produits de chocolat en fonction de leur teneur en matière première. Il a précisé que la modification du dispositif en vigueur qui aurait un coût budgétaire de 3 milliards de francs sans assurance d'une répercussion de la baisse du taux de TVA sur le prix de vente au consommateur et que la progression constante du secteur de la chocolaterie

ne conduisait pas à envisager, dans l'immédiat, une modification des conditions d'application du taux réduit.

– Plusieurs parlementaires ont, en outre, déposé, au cours de l'été dernier, une proposition de loi prévoyant la suppression des deuxième (a), troisième (b) et quatrième (c) alinéas du 2° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, soit la perception d'un taux réduit de TVA pour les produits de confiserie, les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao ainsi que les margarines et les graisses végétales.

– Enfin, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2001, plusieurs amendements sur ce sujet ont été déposés par des parlementaires de différents groupes. Le Gouvernement a précisé à cette occasion que, outre la compatibilité avec le droit communautaire, l'éventuelle modification du taux de TVA applicable à certains produits devait tenir compte des choix déjà effectués en matière de fiscalité par le Gouvernement, du coût budgétaire de la mesure envisagée et de son efficacité économique. Il a ainsi rappelé que les choix précédemment effectués avaient déjà mobilisé d'importantes ressources budgétaires (30 milliards de francs déjà investis dans des baisses ciblées de TVA) et fait état de l'avancée réalisée en ce qui concerne le différend opposant les professionnels du chocolat et l'administration fiscale.

Classement de la pétition.

Pétition n° 24

du 5 octobre 2000

M. Michel Bastien, président de l'Association de défense du patrimoine et de l'environnement, 31, chemin Notre-Dame, 57890 Porcellette. Le pétitionnaire exprime son inquiétude sur les conditions d'exploitation de ressources minières situées à proximité des habitations d'une commune de Moselle. Il souligne les dangers et nuisances de cette exploitation et déplore l'absence de réponse des pouvoirs publics aux sollicitations de son association. Il réclame l'exécution des mesures conservatoires préconisées par différents experts, la réalisation d'études d'impact et le déplacement de l'exploitation.

Décision de la Commission. – Transmission à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement afin de faire le point sur ce dossier.



Pétition n° 25

du 10 janvier 2001

Mme Benoîte Taffin, Association « contribuables associés », 42, rue des Jeûneurs, 75077 Paris Cedex 02. Estimant que le Parlement ne contrôle plus la dépense publique et mettant en doute l'efficacité des structures parlementaires créées à cette fin, la pétitionnaire demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la constitution d'une mission d'information chargée d'examiner les conditions de création et de fonctionnement d'une agence de contrôle parlementaire.

Décision de la Commission :

– Sur le contrôle de la dépense publique, les réponses apportées aux précédentes pétitions émanant de la même association et portant sur des sujets de même nature font état des initiatives du Parlement pour améliorer ses missions de contrôle, notamment en matière de dépense publique (mission d'évaluation et de contrôle, auditions organisées par les commissions permanentes, missions d'information, commissions d'enquête, rapports budgétaires).

– Sur la création d'une mission d'information, il convient de rappeler qu'une telle initiative est du ressort de chaque commission, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale étant arrêté par la conférence des présidents, en vertu de l'article 48 de la Constitution.

Classement de la pétition.

Pétition n° 26

du 18 janvier 2001

M. Alain Crémel, Fédération syndicale des PTT Sud, 23, rue de la Mare, 75020 Paris. Le pétitionnaire fait part de son incompréhension devant l'impossibilité, pour les contractuels de la Poste, de bénéficier de l'accord du 10 juillet dernier relatif à la résorption de la précarité dans la fonction publique.

Décision de la commission. – Un certain nombre de parlementaires ont déjà saisi le ministre concerné de ce problème par le biais de questions écrites.

Le ministre de l'Industrie a apporté la réponse suivante (*J.O.* questions du 15/01/2001) :

– En vertu des dispositions de l’article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste et France Télécom ont signé en novembre 1991 avec quatre organisations syndicales représentatives, une convention fixant les relations contractuelles entre La Poste et ses salariés de droit privé, reconnaissant ainsi des droits plus favorables que ceux figurant dans le code du travail. Cette convention détermine notamment les trois types de contrats de travail applicables à l’emploi d’agents contractuels. En outre, La Poste a conclu des accords d’entreprise relatifs à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels.

– Le protocole d’accord sur la résorption de l’emploi précaire dans les fonctions publiques signé le 10 juillet 2000 avec six organisations syndicales ne s’applique qu’aux agents des trois fonctions publiques titulaires de contrats de droit public à durée déterminée, ce qui n’est pas le cas des agents de La Poste.

– La Poste s’est engagée dès 1996 à améliorer les conditions d’emploi de ses salariés sous convention et à réduire la précarité lorsqu’elle existait notamment dans le cadre d’un « contrat d’objectifs et de progrès 1998-2001 » portant contrat de plan entre l’Etat et La Poste et dans le cadre de l’accord d’entreprise du 17 juin 1999 sur les conditions d’emploi des agents contractuels.

Le Gouvernement, a, par conséquent, déjà répondu à la question évoquée.

Classement de la pétition.